Statuts de la sui-microsailing

1. Nom, siège, buts et exercice d'exploitation :

- 1.1. Il est créé sous le nom de « sui-microsailing » une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse. L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle s'interdit toute activité politique et religieuse.
- 1.2. Le siège de l'association se trouve au domicile du Président.
- 1.3. L'association reprend les buts de la « SUI-micromagic » fondée à Lausanne le 6 décembre 2009, soit :
 - Réunir les sympathisants des activités de la voile modèle réduit en rapport avec le voilier Micro Magic des firmes Graupner/SJ et Hacker model. Ceci en application des règles de jauges lors des régates officielles.
 - Organiser les régates d'entraînement au niveau suisse de la classe des Micro Magic.
 - Développer et promouvoir au niveau suisse la classe des Micro Magic.
 - Représenter au niveau international la partie helvétique de la classe des Micro Magic.

L'association peut également étendre ses activités à d'autres classes de voiliers modèles réduits télécommandés en se fixant les buts suivants :

- ➤ Développer et promouvoir la pratique du modélisme de voiliers télécommandés, notamment par l'organisation de régates d'entraînement.
- Encourager la participation à des manifestations et à des régates nationales et internationales.
- 1.4. L'exercice d'exploitation coïncide avec l'année civile.

2. Membres de l'association

- 2.1 Peuvent être membres les personnes physiques ou morales qui désirent adhérer à l'association, qui en approuvent les statuts et qui sont disposées à en promouvoir les buts.
- 2.2. Catégories des membres :
 - 2.2.1. Membres actifs : sont membres actifs les membres qui paient une cotisation annuelle, laquelle reste acquise à l'association.
 - 2.2.2. Membres juniors : sont membres juniors les membres en âge de scolarité, en apprentissage ou aux études. Les membres juniors ne sont pas astreints au paiement de la cotisation annuelle.
 - 2.2.3. Supporters : sont supporters les membres qui contribuent matériellement ou financièrement aux activités de l'association.
 - 2.2.4. Membres d'honneur : sont membres d'honneur les membres méritants distingués par l'assemblée générale sur proposition du comité. Les membres d'honneur ne sont pas astreints au paiement de la cotisation annuelle.
- 2.3. Admission : les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité, lequel statue et communique sa décision à l'intéressé. L'admission ne

devient toutefois effective qu'après paiement de la cotisation annuelle. En cas de refus, le comité motive sa décision.

Les nouveaux membres qui arrivent après le 1^{er} septembre ne paient qu'une demie-cotisation annuelle. Cette disposition n'est valable qu'une seule fois, lors de la première inscription uniquement.

- 2.4. Démission : les démissions doivent être adressées au comité. Elles doivent être remises pour la fin de l'exercice en cours moyennant un préavis d'un mois.
- 2.5. Exclusion : une exclusion est prononcée dans les cas suivants :
 - a) En cas de non-paiement de la cotisation malgré un rappel écrit. Le comité peut exclure un membre de l'association pour d'autres motifs qu'il doit indiquer au membre exclu, tels que : comportement violant le but et les statuts de l'association ou portant atteinte à son bon fonctionnement ou à ses intérêts.
 - b) Toute exclusion est prononcée par le comité. Tout membre exclu a le droit, dans un délai de 30 jours dès la notification de l'exclusion et de ses motifs, de recourir par écrit contre cette décision. La réintégration est possible après décision de l'assemblée générale.

c) Organisation de l'association

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de contrôle

3.1 L'assemblée générale

- 3.1.1 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Chaque membre actif et chaque membre d'honneur y dispose d'une voix.
- 3.1.2. Les membres juniors et les supporters peuvent assister aux assemblées générales mais sans droit de vote.
- 3.1.3. L'assemblée générale prend de plein droit les décisions qui ne relèvent pas, de par la loi ou des présents statuts, d'un autre organe de l'association, notamment :
 - > Election des membres du comité
 - > Election du Président
 - Election de l'organe de contrôle
 - Approbation des rapports du comité
 - Approbation des comptes
 - Approbation du budget
 - Décisions sur les propositions du comité et des membres
 - Modification des statuts
 - Exclusion des membres selon ch. 2.5. lettre b des statuts
 - Nomination de membres d'honneur

- Dissolution de l'association
- Affectation de la fortune de l'association au moment de la dissolution.
- 3.1.4. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par an.
- 3.1.5 Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur décision dudit comité.
- 3.1.6. Les convocations sont envoyées au moins deux semaines avant la date choisie pour l'assemblée.
- 3.1.7. Sont joints à la convocation :
 - > L'ordre du jour
 - Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - Les propositions de décisions inscrites à l'ordre du jour.
- 3.1.8. Sous réserve des dispositions du ch. 7.1. des statuts, les décisions de l'assemblée générale sont prises à scrutin ouvert et à la majorité des voix des membres présents.
- 3.1.9. Les élections se font à scrutin ouvert et à la majorité absolue des voix des membres présents. Si celle-ci ne peut être atteinte, l'élection est faite à la majorité relative des voix lors d'un deuxième tour.

3.2. Le comité

- 3.2.1. Le comité se compose du Président et d'au moins quatre autres membres, tous élus par l'assemblée générale parmi ses membres pour une durée d'un an.
- 3.2.2. Dans la mesure du possible, la composition du comité est représentative de l'ensemble des membres.
- 3.2.3. Le comité s'organise lui-même.
- 3.2.4. Le comité dirige l'association et en conduit les activités dans le cadre des statuts et des décisions de l'assemblée générale.
- 3.2.5. Pour l'exécution de tâches spéciales, le comité peut désigner un bureau et nommer des groupes de travail. Le chef du bureau est membre du comité.

3.3. L'organe de contrôle

- 3.3.1. L'organe de contrôle est composé de deux vérificateurs des comptes élus parmi les membres, en alternance tous les deux ans. Les vérificateurs des comptes ne peuvent pas faire partie du comité. La durée de leur mandat est de deux ans.
- 3.3.2. Les vérificateurs des comptes vérifient les comptes de l'association et rendent rapport à l'assemblée générale ordinaire.

4. Ressources

Les recettes de l'association proviennent notamment :

- > Des cotisations des membres
- > Du produit de la vente de produits ou services
- > Des contributions volontaires
- > Du produit de sa fortune

5. Organe de publication

Les communications officielles de l'association à ses membres se font par moyen électronique pour les membres ayant indiqué une adresse de courrier électronique, à défaut par courrier postal.

6. Responsabilité des membres

Les membres et le comité n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versement complémentaire pour les engagements pris par l'association.

7. Dissolution de l'association

- 7.1. La dissolution de l'association est prononcée en assemblée générale en présence d'au moins un tiers des membres disposant d'un droit de vote, à une majorité de trois quarts des voix.
- 7.2. La fortune éventuelle encore disponible après paiement de toutes les dettes de l'association est affectée par l'assemblée générale à des institutions poursuivant des buts sociaux similaires.

8. Validité et entrée en vigueur

- 8.1. La version originale de ces statuts est rédigée en français et seul ce texte fait foi
- 8.2. Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale du 25.01.2015. La modification du chiffre 2.5. a été acceptée par celle du 12 février 2023. Ils entrent en vigueur tels quels immédiatement.

Villeneuve, le 12 février 2023.

Le Président Daniel Wyss	Le secrétaire	Un membre du comité
	Claude Nicaty	Michel Froidevaux